

**Attribution de fonds de concours à la Commune de Pierrelaye dans le cadre du
plan vélo communautaire
Convention N°1**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Val Parisis,
sise 271, Chaussée Jules César 95250 Beauchamp, représentée par son Président,
Monsieur Yannick BOEDEC, dûment habilité à cet effet par la délibération n° xxx du Conseil
Communautaire en date du 15 décembre 2025,
Ci-après dénommée « La CAVP »,

D'une part,

Et :

La Commune de Pierrelaye,
Sise 42bis Rue Victor Hugo, 95480 Pierrelaye,
Représenté par son Maire, Monsieur Claude CAUET, dûment habilité à cet effet par la
délibération municipale N°D2025/73 d en date du 8 octobre 2025,
Ci-après dénommée « La Commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Maire de la Commune de Pierrelaye a sollicité la CAVP par délibération municipale
N°D2025/73 du 8 octobre 2025 afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif
« Fonds De Concours dans le cadre du plan vélo communautaire » adopté par délibération
du Conseil communautaire n° D/2019/145 du 9 décembre 2019, et modifié par délibération
du Conseil communautaire n° D/2022/14 du 17 février 2022,

Les opérations suivantes sont concernées :

- Mise en œuvre du plan vélo communal

La CAVP a décidé par délibération N° en date du 15 décembre 2025 d'accorder à la
Commune de La Frette-sur-Seine des fonds de concours pour les opérations faisant l'objet
d'une sollicitation.

En application de ce qui précède, le Conseil communautaire de la CAVP a pris connaissance
des dossiers présentés par la Commune et décide de fixer par la présente convention les
modalités techniques, administratives et financières de la participation de la CAVP.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES L'OPERATIONS RETENUES

Les opérations retenues sont les suivantes :

- Mise en œuvre du plan vélo communal

Le descriptif complet des opérations figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 – DELAI EXECUTOIRE DU FONDS DE CONCOURS

Le présent fonds de concours pourra être sollicité par la commune à partir de janvier 2020 et jusqu'en décembre 2025.

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit commencer l'opération dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la présente convention. Au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc, sauf demande écrite de prolongation formulée par la commune bénéficiaire 6 mois avant l'échéance du fonds de concours.

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit achever l'opération dans un délai maximum de 4 années à compter de la date de notification de la convention.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CAVP

L'attribution du fonds de concours, dont les règles sont fixées dans le règlement, vient en complément des aides régionales et départementales.

Les fonds de concours attribués à la Commune sont décrits dans le tableau ci-dessous :

	Opérations	Montant de l'opération Hors Taxe (€)	Pourcentage de participation de la ville hors subvention	Pourcentage de participation du Département	Pourcentage de participation de la région	Pourcentage de participation de la CAVP	Montant du fonds de concours attribué (€)
1	Plan vélo communal	440 648,78	30%	15 %	25 %	30 %	132 194,63

Le montant total des fonds de concours s'élève à 132 194,63 €.

Le montant de l'attribution du fonds de concours constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par la Commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le fonds de concours est révisé en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du pourcentage de la dépense subventionnable.

Dans le cas où les cofinancements réellement notifiés s'avèrent supérieurs à l'estimation, le fonds de concours est révisé en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux de la participation financière de la CAVP, au plus égal à celle de la Commune (subventions déduites) conformément aux dispositions de l'article L5216-5 VI du CGCT.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à assurer la conduite de conception et de la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

La Commune s'engage à faire mention de la participation de la Communauté d'agglomération dans toutes les actions d'informations et de communication qu'elle mène : par la mention explicite de la participation de la CAVP sur tous les supports papiers ou numériques que la Commune met en œuvre, par l'apposition en bonne place du logotype de la CAVP sur tous les éléments de communication, par l'association de la CAVP lors de toute

action de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée. La Commune réalisera notamment un panneau de chantier avec le logo de la CAVP. L'utilisation du logo de la CAVP doit être faite conformément à la charte graphique éditée par la CAVP ; si nécessaire le support pourra être soumis pour validation préalable à la direction de la communication de la CAVP.

A l'occasion de l'attribution de l'aide, la commune s'engage à maintenir les équipements subventionnés dans un bon état de fonctionnement sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5 – MODALITE DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

1. Modalités de versement

Le versement du fond de concours est effectué sur demande du bénéficiaire, opération par opération inscrite dans la présente convention d'attribution. Chaque demande de versement est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et du cachet de la commune.

2. Versement du fonds de concours

Le montant ne peut être versée qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche, ainsi que la production de la déclaration d'achèvement des travaux conforme au plan d'ouvrage exécuté et annexé.

Le versement est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et du cachet de la commune, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Une attestation de fin de travaux du maître d'ouvrage attestant le règlement de la dépense en section d'investissement devra par ailleurs être transmise.

Pour le paiement du fonds de concours la commune bénéficiaire s'engage à communiquer à la communauté d'agglomération :

- La date de commencement d'exécution de l'opération,
- La copie des notifications de subvention pour ajustement éventuel des taux de financement des opérations tel que prévu à l'article 2,
- Toutes pièces justificatives et informations nécessaires au versement du fonds de concours défini précédemment.

ARTICLE 6 – CAS DU REMBOURSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

La Communauté d'Agglomération Val Parisis se réserve le droit :

- De demander à la Commune le remboursement du trop-perçu dans le cas où la dépense réelle engagée par la Commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu.
- D'arrêter, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la Commune le remboursement des sommes à payer en cas :

- De non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement des échéances définies à l'article 5,
- Du non respect des obligations résultant de la présente convention, notamment des dispositions de l'article 4,
- De non achèvement des travaux programmés, selon le calendrier et les détails prévus à l'article 2.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

La Commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CAVP de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle pourra être réalisé par la CAVP, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs de l'opération définis à l'article 1er.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention et le règlement de fonds de concours, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Pontoise.

Fait à Beauchamp, le xxx 2025

La commune de Pierrelaye

Le Maire
Claude Cauet

**La Communauté d'Agglomération
Val Parisis,**

Le Président
Yannick Boëdec